

CONVENTION DU 26 NOVEMBRE 2001

AVENANT N° 11 POUR L'ANNEE 2012

Entre :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, ci-après désignée « **la Communauté Urbaine** » représentée par M. Vincent Feltesse agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre au siège de l'Établissement Public – Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex et autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 22 juin 2012.

d'une part,

et :

La Caisse de Secours et d'Entraide du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par M. Eric Chevalier, agissant en sa qualité de Président et domicilié à ce titre à la caserne centrale d'Ornano – 56 cours du Maréchal Juin à Bordeaux, ci-après désignée « **La Caisse de Secours** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la Caisse de Secours et d'Entraide de l'ex-cors des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux de verser, au titre de l'année 2012, à ses membres ou ayants droit les secours et indemnités prévus par ses statuts, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé de renouveler sa participation financière.

La délibération 2001/0861 du 12 octobre 2001 et l'article 2 de la convention du 26 novembre 2001 ont défini les règles relatives au calcul de la subvention annuelle.

En conséquence, il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le montant de référence (274 409 €) visé à l'article 2 de la convention, repose sur la valeur du point de rémunération de la Fonction Publique pour l'indice 100. Il est donc réévalué comme suit :

$$\frac{274\,409\ \text{€} \times 5\,556,35\ \text{€}_{(1)}}{5\,142,76\ \text{€}_{(2)}} = 296\,477,46\ \text{€}$$

(1) valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique connue en 2012

(2) valeur de la rémunération annuelle de l'indice 100 de la fonction publique connue en juillet 2001

ARTICLE 2

Le montant de la subvention pour l'année 2012 s'élève à :

$$\frac{296\,477,46 \text{ €} \times 516 \text{ agents (au titre de 2012)}}{862 \text{ agents (au 1}^{\text{er}} \text{ août 1999)}} = 177\,473,75 \text{ €}$$

ARTICLE 3

Le versement de cette somme de 177 473,75 € reste conditionné à l'acceptation du bilan de l'exercice 2011.

ARTICLE 4

Le bilan de l'exercice 2012 devra être transmis à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction des ressources humaines et du développement social – avant le 31 mars 2013.

ARTICLE 5

Les autres dispositions de la convention du 26 novembre 2001 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de la Communauté
Urbaine de Bordeaux,

Le Président de la Caisse de Secours et
d'Entraide des Sapeurs Pompiers de la
Communauté Urbaine de Bordeaux,

Eric Delzant
Directeur général des services

Eric Chevalier